

Commission Milieux Aquatiques groupe « Zones Humides »



Rappel : Rôle et portée juridique du SAGE

- **SAGE** : préciser les conditions et objectifs généraux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 212-3 - CE).
 - Le SAGE peut donc prescrire des objectifs et des règles de préservation et restauration des ZH sur tout ou partie de son territoire.
 - **Protéger**: mise en cohérences des politiques locales d'urba (Cartes communales, PLU, SCoT) / objectifs et règles du SAGE
 - **Entretenir et restaurer**: Élaborer des mesures de gestion et des plans pluri-annuels de réhabilitation et d'entretien
- ➔ **Nécessité de connaître et de hiérarchiser intérêts, rôles et fonctionnalités des ZH**

SAGE et Zones humides (1/2)

- **Hiérarchiser**

- Quels enjeux sur le territoire?
- Quel niveau de menaces sur les zones humides ;
- Importance des fonctions et valeurs des zones humides?

➔ Le débat ne doit pas porter sur l'existence ou non d'une zone humide.

➔ La question est de savoir **quel est le niveau d'ambition « politique »** pour la préservation de l'eau et des zones humides et quelles actions sont à mettre en œuvre sur ces ZH.

SAGE et Zones humides (2/2)

Elaboration du SAGE et zones humides

- **Etat des lieux**
 - Connaître la localisation des zones humides
 - Disposer d'une caractérisation de leur fonctionnement
 - Pressions et menaces sur les zones humides
- **Choix de la stratégie** : définition des objectifs généraux relatifs aux ZH (orientations stratégiques)
- **PAGD** : définitions des objectifs détaillés et des dispositions pour les atteindre
- **Règlement** : règles opposables pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD

Définir des zones d'enjeux prioritaires

☐ Zonages

- ✓ zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
- ✓ zones de protection des aires de captage
- ✓ zones à aléa érosif élevé
- ✓ zones naturelles d'expansion de crue
- ✓ zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)

Après approbation du SAGE, le Préfet délimite ces zones par arrêté préfectoral et établit un programme d'action définissant les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants

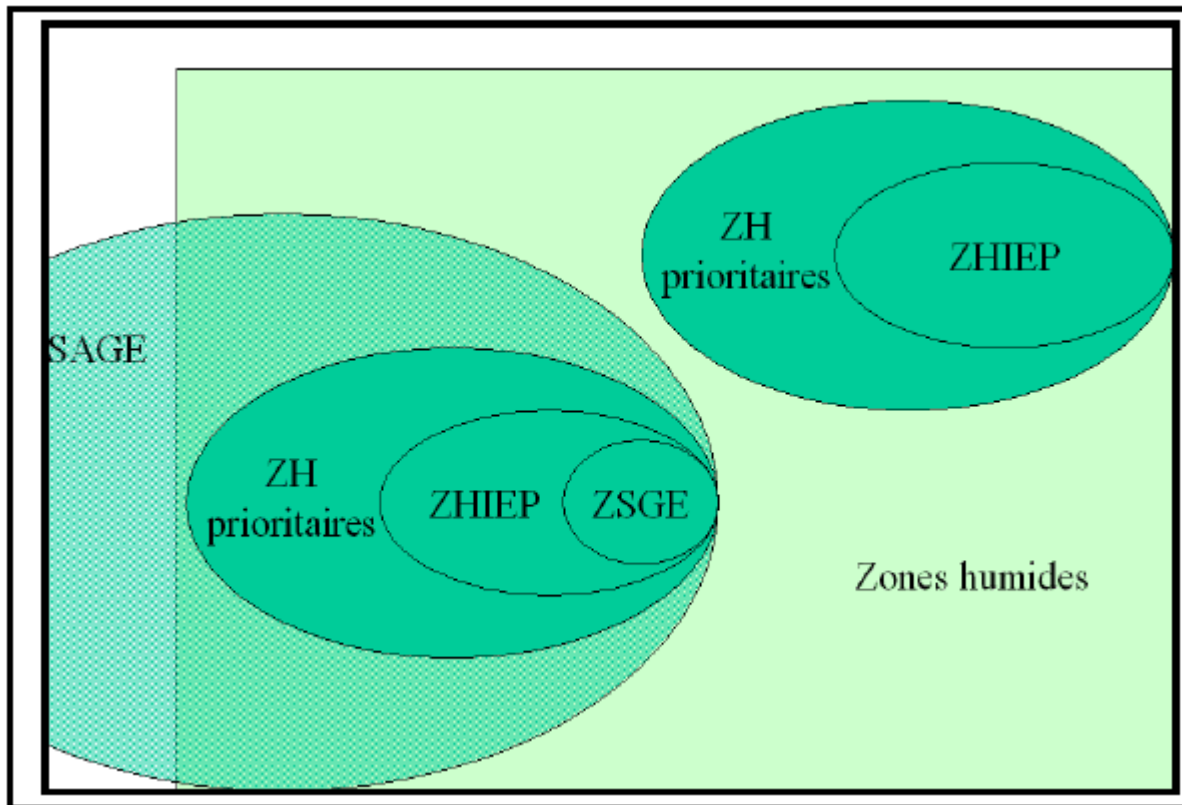
Prendre en compte la préservation des champs d'expansion des crues hors secteur doté d'un PPR

Outil permettant l'instauration de servitudes pour la préservation de zones humides nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux

exemple : zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE)

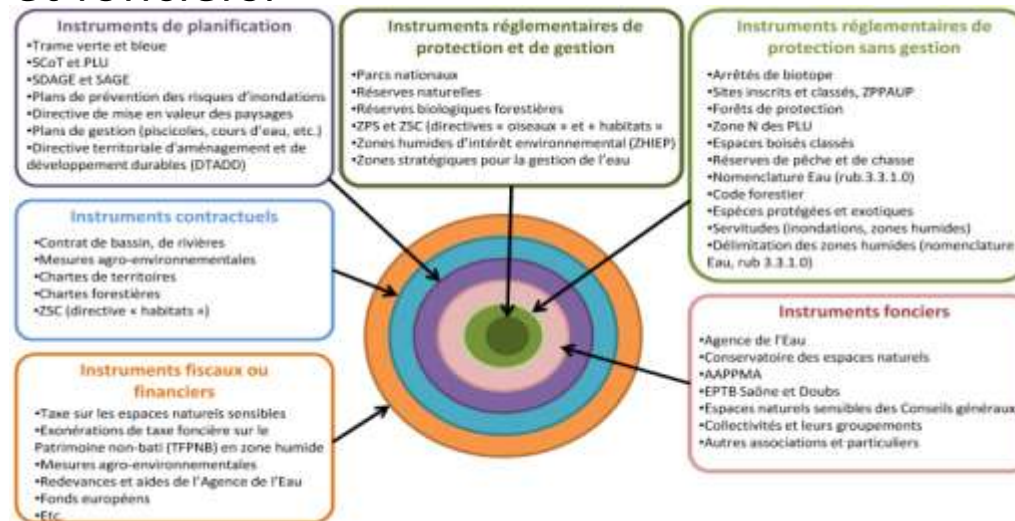
ZHIEP : zone dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière

ZSGE : zone contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE (bon état des eaux)



Outils de préservation

- Caractère stratégique des services rendus par ZH: leur «**préservation**» et leur «**gestion durable**» sont considérées comme «**d'intérêt général**» par la loi (*LEMA, 2006 – LDTR, 2005, Lois « Grenelle », Plan national d'action en faveur des ZH, 2010 – SDAGE, etc.*)
 - Arsenal législatif abondant
 - nombreux outils réglementaires, de planification, contractuels, fiscaux et fonciers.



➔ Outils mobilisables dans le cadre du SAGE ?

Pistes d'action pour le SAGE (1/3)

- Plan national d'action en faveur des zones humides (2010):
 1. RENFORCER LA CONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES
 2. MOBILISER L'ENSEMBLE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DES ZONES HUMIDES
 3. DEVELOPPER LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION
- Autant de pistes d'action que le SAGE peut explorer, approfondir

Pistes d'action pour le SAGE (2/3)

- Sur les zones humides prioritaires qu'il a identifiées, **le PAGD peut définir des principes de gestion** :
 - prendre en compte les inventaires existants dans les documents d'urbanisme,
 - élaborer les mesures de gestion relatives à ces zones,
 - élaborer et mettre en œuvre un plan pluri-annuel de réhabilitation et d'entretien de ces zones,
 - informer et sensibiliser la population sur les zones humides,
 - Etc.

Pistes d'action pour le SAGE (3/3)

- **Le règlement** = règles visant la réalisation des **objectifs prioritaires du PAGD**,
 - règles opposables non seulement à l'administration
 - mais également aux tiers.
- ➔ Ainsi, il est **possible (liste non exhaustive)** d'interdire la destruction de zones humides, à double condition :
 - d'appliquer cette interdiction
 - **sur un zonage précis** qui résulte des éléments du diagnostic et
 - **des enjeux clairement identifiés dans le PAGD** (document cartographique),
 - d'apporter la démonstration que les destructions cumulées de zones humides dans le territoire du SAGE ont des impacts significatifs en termes de rejets et de prélèvements dans le zonage d'interdiction considéré.

Commission Milieux Aquatiques groupe « Zones Humides »

